Réception au contrôle de légalité le 12/10/2026 à 16h40
Réference de l'AR : 051-200034718-20260929-DELIB120_2026-DE

VITRY CHAMPAGNE & DER COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six **le 29 septembre à 18 H 00**, les membres du Conseil de Communauté Vitry, Champagne et Der se sont réunis à la salle à la Salle du Manège - Esplanade Tauberbischofsheim – 51300 Vitry-le-François, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Président, suite à la convocation faite le 23 septembre 2026, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et affichée à la porte des Mairies de Ablancourt, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Bignicourt-Sur-Marne, Blacy, Blaise-Sous-Arzillières, Breban, Chapelaine, Châtelraould-Saint-Louvent, Coole, Corbeil, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Humbauville, La Chaussée-Sur-Marne, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henruel, Lignon, Loisy-Sur-Marne, Maisons-En-Champagne, Margerie-Hancourt, Marolles, Pringy, Saint-Chéron, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Utin, Sompuis, Somsois, Songy, Soulanges et Vitry-le-François, le même jour.

Etaient présents : MM. JUNG, CAPPÉ, REMY, FORMET, NEMBRINI, VEBER, DHYÈVRE, PASIAN (suppléant de M. THIEBAULT), Mme LEROY-DUCARDONNOY, MM. COTTON, DELCOMBEL, Mmes FEIGRE, ASLOUDJ, ROYER, ARMANETTI, MM. PETIT (à partir de 18h15), DUGOIS, MAUTRAIT, CHAMPION, GÉRARD, DESANLIS, Mme GEOFFROY, M. NOBLET, Mme ROBIN, MM. JEAN, ROYER, GUÉLORGET, LEPAGE, PASSINHAS, MAGRI (suppléant de M. BONETTI), MIRGODIN, Mmes MUNSTER, HUILLET, M. BLONDEAU, Mme OFLAZOGLU, M. LEVASSEUR, Mme BLOND, MM. BOURA, GRANDHOMME, Mme THOMAZÉ, MM. MARQUET, VIGNEAU, Mme BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mme CAILLAU, M. JOURNAUX, Mmes BLAND, BUCCHEIT, MM. TRIOLET, VILARD, ROCH, SIMONNOT.

Absents excusés : M. FORTIN, Mmes TRUMAUT, FELICETTI, M. TROLIO, Mme HERMONVILLE, M. POIRISSE, Mme PÉPIN, M. GONTHIER, Mmes GUÉRINOT, MOREAU.

6 pouvoirs ont été déposé sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ M. FORTIN, en l'absence de son suppléant donne pouvoir à M. CAPPÉ,
- ✓ Mme FELICETTI donne pouvoir à Mme ASLOUDJ,
- ✓ Mme HERMONVILLE donne pouvoir à M. DESANLIS,
- ✓ M. GONTHIER donne pouvoir à Mme MUNSTER,
- ✓ Mme GUÉRINOT donne pouvoir à Mme THOMAZÉ,
- ✓ Mme MOREAU donne pouvoir à M. BOURA.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre FORMET.

- N°120 -

EAU - ASSAINISSEMENT

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT KOSEDAG FRANCE DANS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE VITRY-LE-FRANÇOIS

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre FORMET

Le réseau public d'assainissement collectif est principalement destiné à collecter et à acheminer les eaux usées domestiques vers une station d'épuration. Toutefois, il n'est pas conçu pour recevoir tous les types d'effluents. Les eaux usées issues d'activités industrielles, artisanales, hospitalières ou de restauration peuvent contenir des substances ou présenter des caractéristiques (charge polluante, température, pH, débit, etc.) susceptibles de perturber le fonctionnement du réseau ou des ouvrages de traitement.

Un rejet inadapté peut notamment entraîner la dégradation des canalisations et des équipements, des dysfonctionnements de la station d'épuration, des risques pour la sécurité des agents intervenant sur le réseau, une baisse des performances épuratoires ainsi que des impacts sur le milieu naturel lors du rejet des eaux traitées.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public demeure toutefois possible, sous réserve du respect de prescriptions techniques et réglementaires.

À ce titre, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, en l'espèce la Communauté de communes.

Lorsque l'activité présente un potentiel polluant important ou génère des volumes significatifs d'eaux usées, cette autorisation est complétée par une convention spéciale de déversement. Celle-ci précise notamment les conditions techniques, administratives et financières applicables au rejet des effluents, ainsi que les obligations de l'établissement en matière de prétraitement, de contrôle et de suivi.

La convention spéciale de déversement est conclue entre la Communauté de communes, son délégataire chargé de l'exploitation du service public d'assainissement collectif et l'établissement concerné.

Elle fixe notamment :

- la nature des effluents autorisés ;
- les valeurs limites de rejet à respecter ;
- les débits admissibles ;
- les dispositifs de prétraitement à mettre en œuvre, le cas échéant (séparateur à graisses, déshuileur, neutralisation, etc.) ;
- les modalités d'autosurveillance et de contrôle ;
- les responsabilités respectives des parties ;
- les conditions financières applicables au service.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil de Communauté.

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,
Sébastien MIRGODIN

Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le
et de la publication le
ou de la notification du

Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DIART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La participation financière de l'établissement aux coûts induits par la collecte, le transport et le traitement de ses effluents est déterminée en fonction des volumes rejetés et de leur charge polluante. Cette participation comprend la part revenant au délégataire, conformément au contrat de délégation de service public, ainsi que la part communautaire fixée par délibération de la Communauté de communes. S'y ajoutent, le cas échéant, les taxes, redevances et contributions perçues en application de la réglementation en vigueur pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et des organismes publics compétents.

L'établissement KOSEDAG FRANCE a sollicité une autorisation de déversement assortie d'une convention spéciale de déversement pour son activité implantée sur la zone industrielle de Vitry-Marolles.

Conformément aux stipulations du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif, le délégataire a procédé à l'analyse technique et à l'instruction de cette demande. Le projet de convention spéciale de déversement a ensuite été examiné et validé par les services techniques de la Communauté de communes avant sa présentation pour approbation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 septembre 2026,

Il vous est demandé, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ **AUTORISER** le principe de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement KOSEDAG FRANCE dans le système de collecte de Vitry-le-François, selon les conditions de la convention spéciale de déversement, jointe en annexe ;

2°/ **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention une fois celle-ci signée par l'établissement et le délégataire ;

3°/ **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à faire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/10/2026 à 16h40
Référence de l'AR : 051-200034718-20260929-DELIB120_2026-DE

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER

KOSEDAG

VEOLIA EAU - Compagnie Générale Des Eaux

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : KOSEDAG France, sise 17 Chemin du Désert 51300 Vitry Le François Code et Libellé NAF : 25.93Z N° RCF : 949 144 695 N° SIRET : 94914469500010 Representée par PETITOT Alexandre en sa qualité de Directeur de Site.
et désignée dans ce qui suit, par **"l'Établissement",**

ET : La **Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DE**R Propriétaire des ouvrages d'assainissement. Représentée par Monsieur Sébastien MIRGODIN, son Président et dénommée : la **"Collectivité"**

ET : L'Entreprise VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux Prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 341 Euros dont le siège social est 21 Rue de la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 572 025 526, représentée par Monsieur Romain GAVEAU en sa qualité de Directeur de Territoire le Délégataire et désignée dans ce qui suit, par **"le Concessionnaire",**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT : Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant, Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté N° [...] de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der en date du [...] pour une durée de cinq ans,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités à caractères administratifs, techniques, financiers et juridiques que les parties s'engagent à respecter dans la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der. Les eaux usées autres que domestiques dont le rejet dans le réseau public d'assainissement est autorisé et faisant l'objet de la présente convention sont celles provenant exclusivement de la station de traitement physico-chimique de l'Établissement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS DES EFFLUENTS

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement collectif

.

2.2 EAUX PLUVIALES Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.Les eaux de refroidissement ne peuvent être assimilée à des eaux de pluviales.

2.3 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES (OU EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES) Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, ou artisanales.
Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques ou eaux usées non domestiques.

2.4 EAUX DE REFROIDISSEMENT Il est rappelé que les circuits de refroidissement doivent être en circuit fermé et que le rejet de ces eaux dans le réseau public est interdit (Arrêté du 02/02/1998). Seules les eaux de purge de déconcentration peuvent, éventuellement, être admises dans le réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS L'activité principale de l'Établissement est la fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts.

Rythmes de travail :

- Rythme journalier : 7/24h
- Rythme hebdomadaire : 5j/7
- Pas de fermeture annuelle.

En cas d'arrêt programmé des rejets, l'Établissement devra en avertir la Collectivité et son Délégataire dans les meilleurs délais et si possible 8 jours avant.

A ce titre, l'Établissement entre dans la catégorie des installations classées autorisées et possède ainsi un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2025-APC-115-IC au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Annexe 1).

3.2 PLAN DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques, non domestiques et des eaux pluviales de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (Annexe 3). Ce plan localise précisément :

- Les points de rejet des eaux usées domestiques, non domestiques et des eaux pluviales aux réseaux publics,
- Les ouvrages de contrôle,

3.3 USAGE DE L'EAU

L'Établissement utilise l'eau de ville uniquement à raison de 3091m3 en 2024 et 2915m3 en 2025.

3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

L'Établissement déclare utiliser ou détenir notamment, à la date de signature de la présente convention, les principaux produits dont la liste est jointe en Annexe 4 : Cette liste pouvant évoluer, l'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégataire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et son Délégataire dans l'Établissement. L'Établissement tient à jour la liste des produits utilisés.

3.5 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas :

- de modification des réseaux
- de changement de l'usage de l'eau
- de changement des produits utilisés
- d'application de l'article 14.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement. L'Établissement certifie qu'il n'existe aucun maillage entre les réseaux d'eaux usées domestiques, le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'évacuation des eaux industrielles. L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS
L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Dispositifs de prétraitement	**Fréquence d'entretien Contrôle**	**Commentaires**
Station de traitement physico-chimique des effluents	autosurveillance journalière	

Un schéma descriptif des installations de prétraitement est présenté en Annexe 5. Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de la Collectivité et de son Délégataire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Type d'effluent	**Réseau public eaux usées**	**Réseau public eaux pluviales**	**Milieu naturel**
Eaux usées domestiques	x		
Eaux usées non domestiques	x		
Eaux pluviales		x	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement d'assainissement situé chemin du Desert à Vitry le François

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et aux agents du Délégataire. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

Système d'obturation : Un dispositif d'interruption du rejet (vanne d'obturation ou autre) sera placé sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques, pour permettre l'arrêt du rejet au réseau public en cas d'anomalie ou de non-conformité de ce dernier. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et aux agents du Délégataire. En cas d'insuffisance du dispositif existant, l'Établissement s'engage à installer, à ses frais, un système d'obturation plus performant.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der soient respectées. Remarque : La facturation liée aux eaux usées domestiques (déversement et transport des effluents domestiques dans le réseau d'assainissement public ainsi que traitement de ceux-ci à la station d'épuration communautaire) est déterminée de la façon suivante :

Volume facturé Eaux usées domestiques = $\sum$(C1,C2)

Un point zéro sera fait au démarrage de la prestation par relevé de chaque compteur divisionnaire (Annexe 6).

6.2 EAUX USÉES NON-DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement susvisé et le règlement du service d'assainissement de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der. Les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- Être exemptes de déchets solides même après broyage,
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables, de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration, d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes, d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues, d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics, d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

6.3 EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

6.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 SURVEILLANCE DES REJETS

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement. L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, directement en sortie de la station de traitement physico-chimique, un programme de mesures dont les paramètres et la fréquence sont les suivants :

Paramètres globaux :

Paramètre	Fréquence	Méthode analyse *
Volume journalier	En continu	Débitmètre
Température	En continu	Sonde
pH	En continu	sonde
MES	Mensuel	Selon normes AFNOR en vigueur
Sulfates	Mensuel	
DBO_5	Mensuel	
DCO	Mensuel	
Nitrites	Mensuel	
Nitrates	Mensuel	
Azote Kjeldhal	Mensuel	
Azote global	Mensuel	
Phosphore total	Mensuel	
Métaux : Cuivre, Étain, Fer, Nickel, Plomb, Zinc	Mensuel	
Métaux : Aluminium, Cadmium, Chrome hexavalent, Chrome total, Mercure	Trimestriel	
Cyanures totaux	Mensuel	
Hydrocarbures totaux	Mensuel	

Autres paramètres :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Fréquence
Composé organique halogénés (AOX)	1	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10	Trimestrielle
Indice Phénol	0,3	Trimestrielle
Graisses (SEH)	150	Trimestrielle
Aluminium	1	Trimestrielle
Arsenic	0,05	Trimestrielle
Cadmium total	0,2	Trimestrielle
Chrome hexavalent	0,1	Trimestrielle
Chrome total	0,5	Trimestrielle
Cuivre total	0,5	Trimestrielle
Cyanures totaux	0,1	Trimestrielle
Étain total	2	Trimestrielle
Fer total + Aluminium total	5	Trimestrielle
Manganèse	1	Trimestrielle
Mercure total	0,05	Trimestrielle
Nickel total	0,5	Trimestrielle
Plomb total	0,5	Trimestrielle
Zinc total	2	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	15	Trimestrielle

Sulfates	400	Trimestrielle
Sulfures	1	Trimestrielle
Nitrites	10	Trimestrielle
Matières extractibles à l'Hexane (MEH)	150	Trimestrielle
Total 7 PCB	0,05	Trimestrielle
Fluoranthène	0,05	Trimestrielle
Benzo(b)fluoranthène	0,05	Trimestrielle
Benzo(a)pyrène	0,05	Trimestrielle
Détergents anioniques	20	Trimestrielle
Détergents cationiques	20	Trimestrielle
Détergents non ioniques	20	Trimestrielle

Paramètres issus de la RSDE :

Paramètre	Concentration maximale (µg/L)	Fréquence
Benzo(a)pyrène	0,010	Annuel
Benzo(b)fluoranthène	0,005	Annuel
Benzo(g,h,i)pérylène	0,005	Annuel
Benzo(k)fluoranthène	0,005	Annuel
Chloroforme	1	Annuel
Cuivre	5	Annuel
Di(2-ethylhexyl)phtalate	1	Annuel
Diflufenicanil	0,05	Annuel
Mercure	0,2	Annuel
Nickel	5	Annuel
Somme de 3 Hexabromocyclododecanes (HBCDDs)	0,05	Annuel

Paramètres PFAS Circulaire du 27 avril 2026 :

Nom	Abréviation	Fréquence d'analyse
Acide perfluoroïdécanoïque	PFT&DA	annuel
Acide perfluorohexanoïque	PFT&DA	annuel
4.2 Sulfonate de fluorotelomère	4:2 FTSA	annuel
6:2 Acide perfluorohexanoïque de fluorotelomère	6:2 FTSA	annuel
6:2/8 2 dioester de phosphate de fluorotelomère	6:2 8:2 diPAM	annuel
8:2 Sulfonate de fluorotelomère	8:2 FTSA	annuel
8:2 Sulfonate de fluorotelomère	8:2 FTSA	annuel
8:2 Acide carboxylique monoester de fluorotelomère	8:2 FTUCA	annuel
10:2 Sulfonate de phosphate de perfluorodécanoïque	10:2 diPAM	annuel
Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	annuel
N-ethylperfluorooctanesulfonamide	N-EtPFOSA	annuel
N-ethylperfluorooctanesulfonamide	N-EtPFOSA	annuel
Acide N-ethylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	annuel
Acide N-ethylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	annuel
N-methylperfluorooctanesulfonamide	MePFBSA	annuel
Acide N-methylperfluorooctanesulfonamide	MePFOSA	annuel
Acide perfluoro-3,7-dimethyloctatoïque	NEtPdA	annuel
Perfluorobenzene-sulfonamide	PFBSA	annuel
Acide perfluorobenzenesulfonamide	PFBSA	annuel
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluoranoïque	DONA	annuel
Acide 3H-perfluoranoïque	H3PFA	annuel
Acide perfluoro-1,7-dimethyloctatoïque	PF3TDMOA	annuel
Acide perfluoro-1,5-dimethyloctatoïque	PF3TDMOA	annuel
Acide perfluoro-1,3-dimethyloctatoïque	PFIMOA	annuel
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	annuel
Acide perfluorooctanoïque	PFOcA	annuel
Acide perfluorooctanoïque	PFHxA	annuel
Acide perfluorooctanoïque	PFHxA	annuel
Acide perfluorononanoïque	PFNA	annuel
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	annuel
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA	annuel

Acide perfluoroundécanoïque	PFUnA	annuel
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA	annuel
Acide perfluorododécanoïque	PFDoA	annuel
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA	annuel
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrA	annuel
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	annuel
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	annuel
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	annuel
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	annuel
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	annuel
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	annuel
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	annuel
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	annuel
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	annuel
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	annuel
Acide 6 : 2 fluorotelomère sulfonique	6:2 FTSA	annuel
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	annuel
Acide 9-chlorohexadécafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique	9Cl-PF3ONS	annuel
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11-hexafluorodécane-1-sulfonique	4H-PFUnDS	annuel
Acide Desafluoro-4-(pentafluoroethoxy)benzenesulfonique	4-PFECHs	annuel
2,3,3,3-Tétrafluoro-2-(heptafluoropropoxy) acide propionique	HFPO-DA	annuel
Acide trifluoroacétique	TFA	annuel
Alkylbisaine 6 : 2 fluorotelomère sulfonamide	6:2 FTAB	annuel

Les méthodes d'analyse utilisées devront avoir des limites de quantification inférieures aux concentrations maximales définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans le cas où l'Établissement se voit imposer, par l'administration préfectorale, une surveillance spécifique supplémentaire de ses rejets au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié) alors l'Établissement en informera la Collectivité et le Délégataire et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes. L'examen de l'ensemble des résultats de surveillance des rejets ci-dessus pourra donner lieu à une modification de la présente convention.

7.1.1 Analyses en microméthode
Sans objet

7.1.2 Analyses en méthode réglementaire
Les analyses en méthodes réglementaires seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (entre 1 et 5°C). Les résultats d'analyse, les relevés de température et de pH, ainsi que les relevés journaliers de débits, seront transmis mensuellement à la Collectivité et à son Délégataire. L'échantillon moyen sur 24 h sera, après homogénéisation, séparé en deux parts égales :

- 1 flacon Établissement pour ses analyses
- 1 flacon témoin scellé après stabilisation de l'échantillon.

Les flacons témoins seront conservés au moins 6 jours (jusqu'à la diffusion des résultats). L'Établissement fera faire les analyses par un laboratoire accrédité COFRAC de son choix. Cependant, sur l'ensemble du programme annuel périodique défini ci-avant, l'un des prélèvements sera réalisé par le Délégataire avec son propre matériel de prélèvement. Les analyses relatives à ces prélèvements concerneront l'ensemble des paramètres définis dans le tableau ci-dessus.

7.2 CONTRÔLES PAR LA COLLECTIVITÉ
La Collectivité et le Délégataire pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégataire à l'Établissement. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégataire.

7.3 DYSFONCTIONNEMENT SUR BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT ET/OU SUR CANALISATION D'ASSAINISSEMENT PRINCIPALE
En cas d'obturation ou de dépôt sur la partie du branchement située en domaine public jusqu'au regard de branchement (équipement compris), la Collectivité se réserve le droit de procéder à des recherches en responsabilité et de faire réaliser les opérations curatives de remise en état ou de remplacement, par le Délégataire, aux frais du mis en cause. En cas d'obturation ou de dépôt sur la canalisation principale située en domaine public juste en aval du regard de branchement (équipement compris) jusqu'au poste de relevage (y compris équipements du poste), la Collectivité se réserve le droit de procéder à des recherches en responsabilité et de faire réaliser les opérations curatives de remise en état ou de remplacement ; les frais engagés étant à la charge du mis en cause. Tout autre dysfonctionnement rencontré non listé ci-dessus (liste non exhaustive) sera traité, au cas par cas, en concertation avec toutes les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

L'Établissement a installé à demeure à ses frais, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir :

- Un préleveur automatique d'échantillons réfrigéré programmé proportionnellement au débit
- Un dispositif de mesures et totalisation du débit,
- Une sonde de mesure de pH,
- Une sonde de mesure de la température,
- Un enregistreur indiquant en continu le débit, le pH et la température avec report des indications sur une supervision.

La mise en place de ces dispositifs par l'Établissement laisse possible la mise en place en parallèle d'un second préleveur pour un contrôle inopiné d'échantillons réfrigéré programmé proportionnellement au débit pour permettre au Délégataire de réaliser ses propres échantillons à fin d'analyses comme prévu à l'article 7.1 et 7.2 de manière inopinée.

Ces dispositifs seront entretenus par l'Établissement à ses frais ; à ce titre l'Établissement procédera notamment, chaque année, à la vérification et au tarage des appareils (sondes, dispositif de comptage, etc). La Collectivité et le Délégataire seront associés à cette vérification et seront destinataires des procès-verbaux de vérification.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ces appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total, des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage d'une part à en informer la Collectivité et le Délégataire, et d'autre part à procéder à la mise en place d'une solution alternative dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à partir de la constatation de la défaillance. La remise en état des appareils de mesure devra être réalisée dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, l'estimation des débits de rejet se fera sur la base des consommations habituellement constatées sur une période équivalente. Dans le cas où l'Établissement ne procède pas à leur réparation dans le délai imparti, il sera fait application des pénalités d'un montant de 100€ par jours de retard à compter de la mise en demeure par LRAAR.

L'Établissement laissera la Collectivité et son Délégataire, accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement ; ces procédures seront communiquées à la Collectivité et au Délégataire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toutes ses sources d'alimentation en eau claire (réseau d'eau potable, pompage dans l'étang) sont équipées de dispositifs de comptage. L'Établissement autorise, à tout moment, la Collectivité ou le Délégataire à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 8, et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eau claire. L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	**Comptage**	
Réseau eau de ville	1 compteurs	Woltex DN100

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière de l'Établissement aux frais engendrés par la collecte des effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement public, et par le traitement de ceux-ci à l'usine de dépollution, est déterminée de la façon suivante :

$P = Q \times Kp \times \sum Px$

dans laquelle :

- **P** = Participation financière de l'établissement en euros hors taxes
- **Q** = Volume d'eau rejetée au réseau en sortie de station d'épuration (relevé débitmètre de sortie). Un point zéro des compteurs divisionnaires sera fait au démarrage de la prestation (Annexe 6).
- **Kp** = coefficient de pollution
- **Px** = part tarifaire des différentes parties prenantes (CCVCD, AESN, Délégataire)

Kp = Coefficient de pollution. Kp est déterminé de la façon suivante :
Si le Kp calculé est inférieur ou égal à 1,la valeur du Kp retenue sera 1. Ainsi, le montant de la redevance assainissement de l'Établissement sera identique à celui appliqué pour les eaux usées domestiques
Avec:

$$Kp = a\frac{DCO_i}{DCO_0} - b\frac{DBO_i}{DBO_0} - c\frac{MES_i}{MES_0} - d\frac{Ngl_i}{Ngl_0} - e\frac{Pt_i}{Pt_0} - f$$

Où : X_0 les concentrations caractéristiques d'un équivalent habitant de la CCVCD :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	620
DBO5	290
MES	280
Ngl	55
NTK	55
Ptot	6

a, b, c, d, e et f sont des coefficients de pondération calculés selon les coûts de traitement des différentes pollutions. (a = 0,15 ; b = 0,15 ; c = 0,13 ; d = 0,14 ; e = 0,13 ; f = 0,30).
f représente la partie fixe, c'est-à-dire les charges récurrentes du service, peu sensible aux variations de pollution (f = 0,3).

Ils pourront être modifiés en cas de modification de la filière de traitement.

Il est rappelé que la valeur du coefficient de pollution ne sera pas inférieure à 1.

Les valeurs DCO, DBO, MES, Ngl, Pt sont calculées en faisant la moyenne pondérée au volume du bilan mensuel.

Part Délégataire : Celle-ci est déterminée par le contrat d'affermage du service d'assainissement de la Collectivité et par ses avenants successifs.
Au 1er semestre 2026, pour information, sa valeur est la suivante : 1,7034 € HT/m³

Part Collectivité : Celle-ci est déterminée chaque année, par délibération de la Collectivité.
Au 1er semestre 2026, pour information, sa valeur est la suivante : 1.1020 € HT/m³ (selon délibération n°162, Conseil CCVCD du 10/12/2025)

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes publics (exemple : part Agence de l'Eau Seine Normandie pour la performance).

Ces valeurs étant susceptibles d'être révisées périodiquement conformément aux dispositions contractuelles du contrat d'affermage, des délibérations ultérieures de la Collectivité et selon la règlementation nationale, chaque actualisation du Kp sera adressée par le délégataire à l'Établissement.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 seront établis par le Délégataire dans les conditions suivantes.
Un rythme de facturation trimestriel a été négocié avec l'Établissement. Cette facturation sera établie sur la base d'un relevé mensuel par le Délégataire des volumes consommés d'eau potable, sous-compteurs process allant à la station et volumes rejetés d'eaux usées non domestiques par l'Établissement (voir annexe 3 et articles 9).
L'Établissement s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours fin de mois. A défaut de paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (en vertu de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités territoriales). Cette majoration fera l'objet d'un versement à la CCVCD.

ARTICLE 12 – REVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés,
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 13 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 14 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir, dès qu'il en a connaissance, la Collectivité et le Délégataire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de produire un rapport d'évènement détaillé (description de l'évènement, de ses conséquences) et des mesures prises (immédiates, moyen, long terme, pour revenir sous les valeurs limites).

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le Délégataire,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du Délégataire pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégataire,
- de produire un rapport d'évènement détaillé (description de l'évènement, de ses conséquences) et des mesures prises (immédiates, moyen, long terme, pour revenir sous les valeurs limites).

ARTICLE 15 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès qu'il a connaissance que les conditions d'admission de ses effluents sur le réseau public d'assainissement ne sont pas respectées ou risquent de ne pas être respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et le Délégataire conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement collectif. Si nécessaire, la Collectivité et le Délégataire se réservent le droit : a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants. Toutefois, dans ces cas, la Collectivité et le Délégataire :

- informeront l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

15.2 CONSÈQUENCES FINANCIÈRES

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Délégataire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Délégataire et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci. Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

15.3 PÉNALITÉS FINANCIÈRES

En cas de dépassement de la valeur limite de flux journalier maximal ou de la concentration maximale sur échantillon 24h sur l'un des paramètres fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, des pénalités seront appliquées à l'Établissement par le Délégataire du service, en accord avec la Collectivité. Le montant de ces pénalités sera le suivant : 1000 € par bilan non conforme sur au moins un (1) paramètre constaté en valeur hors taxes au 01/01/2026. Le montant de cette pénalité est révisé dans les mêmes conditions que la rémunération du Délégataire pour la gestion du réseau d'assainissement de la Collectivité. En cas de deux (2) dépassements consécutifs sur le même paramètre le Délégataire procédera, en accord avec la Collectivité, au doublement des pénalités. S'il y avait risque important pour le service public de l'assainissement, la Collectivité et le Délégataire pourront procéder à la fermeture du branchement (cf article 19).

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention pourra être réexaminée en fonction des nouvelles conditions fixées par l'arrêté modifié, éventuellement renégociée entre les parties, puis mise à jour par un avenant.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le Délégataire, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du bilan annuel d'autosurveillance de la station d'épuration communautaire située à Vitry le François,
- assurer l'acheminement de ses rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service. Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité et le Délégataire pourront être amenés, de manière temporaire, à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Ils devront alors en informer au préalable l'Établissement et étudier, avec celui-ci, les modalités de mise en œuvre de manière à limiter, autant que faire se peut, les conséquences vis à vis de l'Établissement. Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation. Le service pouvant être amené à être interrompu très exceptionnellement, l'Établissement prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée, dans l'attente du rétablissement du service. Il fait notamment son affaire de l'engagement d'investissement pris à cet effet. Ces installations doivent permettre de prendre le relais du service pendant une durée minimale d'au moins deux jours. La responsabilité de la Collectivité (ou de son Délégataire) ne peut être engagée que s'il est avéré que l'interruption du service a été trop longue compte tenu de la défaillance constatée et qu'il est établi que la Collectivité (ou son Délégataire) n'a pas été diligente. En tout état de cause, elle ne peut être recherchée qu'après que les installations internes de l'Établissement, prises pour pallier une suspension temporaire du service, ont elles-mêmes atteint une saturation.

ARTICLE 18 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

18.1 TRANSFERT DE LA CONVENTION

Compte tenu du fait que le consentement de la Collectivité a été déterminé par les garanties présentées par l'Établissement, le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable. La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Établissement.

18.2 TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelle que forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à l'édiction d'un nouvel arrêté d'autorisation et à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant. La Collectivité doit être informée de ce transfert six (6) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable. La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Établissement.

18.3 EFFETS DE LA DÉNONCIATION

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation. Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation. Le service pouvant être amené à être interrompu très exceptionnellement, l'Établissement prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée, dans l'attente du rétablissement du service. Il fait notamment son affaire de l'engagement d'investissement pris à cet effet. Ces installations doivent permettre de prendre le relais du service pendant une durée minimale d'au moins deux jours. La responsabilité de la Collectivité (ou de son Délégataire) ne peut être engagée que s'il est avéré que l'interruption du service a été trop longue compte tenu de la défaillance constatée et qu'il est établi que la Collectivité (ou son Délégataire) n'a pas été diligente. En tout état de cause, elle ne peut être recherchée qu'après que les installations internes de l'Établissement, prises pour pallier une suspension temporaire du service, ont elles-mêmes atteint une saturation.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Toute modification dans la nature ou le volume des activités de l'Établissement et toute variation importante dans la nature des effluents rejetés entraînerait l'obligation de passer, entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'Établissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification était prévisible.
La Collectivité ou le Délégataire peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
    - de modification de la composition des effluents ;
    - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
    - d'absence ou défaut d'entretien des installations de comptage et prélèvement ;
    - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
    - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
    - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégataire de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour remédier au non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégataire à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité ou le Délégataire se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents. La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- Par l'Établissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Collectivité et au Délégataire. La résiliation autorise la Collectivité et le Délégataire à

procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

19.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci, au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles. Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et/ou le Délégataire à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente convention, liée à l'existence d'un Arrêté d'Autorisation Spéciale de Déversement, est conclue pour une durée fixée à cinq ans. Sa prise d'effet correspond à celle de l'arrêté dont elle dépend. Six mois avant l'expiration de la présente convention et donc de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité et le Délégataire procéderont en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et/ou de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DÉLÉGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention tripartite, conclue, entre autres, avec la Collectivité et le Délégataire, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement. A la date de signature de la présente Convention, le Délégataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc également valablement adressées en copie.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 2 : Sans objet
- Annexe 3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, y compris les compteurs
- Annexe 4 : Liste des fiches de données sécurité des produits utilisés par l'Établissement
- Annexe 5 : Schéma de fonctionnement des installations de prétraitement avant rejet au réseau public
- Annexe 6 : Relevé du compteur

Fait le ..... , en 3 exemplaire pour chacune des parties

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY, CHAMPAGNE ET DER

Sébastien MIRGODIN Président

KOSEDAG France

Alexandre PETITO Directeur de site

VEOLIA EAU – C.G.E.

Romain GAVEAU Directeur de Territoire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/10/2026 à 16h40
Réference de l'AR : 051-200034718-20260929-DELIB120_2026-DE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PORTANT AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT KOSEDAG DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY CHAMPAGNE ET DER

N° ARR-202X-CCVCD-XXXX *(à compléter par le service)*

NOUS, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VITRY CHAMPAGNE ET DER,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-21 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la santé publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1337-2, R. 1331-2 ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 211-11, R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;

VU la demande de l'Etablissement

KOSEDAG France

Dont le siège est à : 17 CHEMIN DU DESERT 51300 VITRY-LE-FRANCOIS

Pour son établissement situé : 17 CHEMIN DU DESERT 51300 VITRY-LE-FRANCOIS

Code et Libellé NAF : 25.93Z N° RCF : 949 144 695 N° SIRET : 94914469500010

Représentée par PETITOT Alexandre Directeur de site

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement du service **Assainissement de la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der**, joint en Annexe 2 ;

SUR proposition de la Direction de l'Eau, Service assainissement ;

ARRÊTONS

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement KOSEDAG 17 CHEMIN DU DESERT 51300 VITRY-LE-FRANCOIS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- ses eaux usées domestiques (eaux liées aux usages sanitaires de l'établissement : lavabos, toilettes, douches, ...) ;
- ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de :
  Fabrication d'articles en fils métalliques de chaînes et de ressorts

A ce titre, l'Établissement entre dans la catégorie des installations classées autorisées et possède ainsi un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2025-APC-115-IC au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Annexe 1).

- ses eaux pluviales ou assimilées issues des eaux du ruissellement des précipitations atmosphériques sur des toitures, parkings et voiries privés, des eaux de l'arrosage et du lavage des voies, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des eaux de refroidissement.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :
1 branchement chemin du désert 51300 Vitry-le-françois

Un système d'obturation, placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité ainsi qu'à ceux du Délégataire, doit permettre d'interrompre le rejet d'effluents en cas d'accident ou d'incident sur le site.

L'Établissement dispose déjà d'un moyen d'obturation : arrêt de sa station d'épuration.

L'établissement tiendra à la disposition de la Collectivité et de son Délégataire les procédures de mise en œuvre de ce dispositif.
Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle annuel.

Remarque : En cas d'insuffisance du dispositif existant, l'Etablissement aura la charge d'installer, à ses frais, un système d'obturation plus performant dans les mêmes conditions précitées.

Un schéma de localisation des points de rejet est présenté en Annexe 3.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté (Article 1), l'établissement doit se conformer aux dispositions du règlement du Service assainissement de la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der**. Tout autre rejet d'eaux au système de collecte et traitement que ceux mentionnés (Article 1) est interdit.

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- Être exemptes de déchets solides même après broyage,
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
    - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
    - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
    - d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
    - d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
    - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
    - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en Annexe 1.

La **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der** aura la faculté de procéder à des prélèvements inopinés sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'établissement.

Si les résultats d'analyses sont conformes aux prescriptions définies dans le présent arrêté, les prélèvements et les analyses resteront à la charge de la collectivité. Dans le cas contraire, ces prestations (prélèvements et analyses) seront prises en charge financièrement par l'établissement et un nouveau contrôle sera alors immédiatement réalisé par la collectivité à la charge exclusive de l'établissement.

En cas de dépassements répétés (c'est à dire supérieur ou égal à 2), de la concentration maximale de l'un des paramètres fixés dans le présent l'arrêté, des pénalités seront appliquées à l'établissement par la collectivité.

Le montant des pénalités sera le suivant :

- 1000 € HT (montant forfaitaire) par dépassement (paramètre) constaté

De plus, la collectivité se réserve la possibilité en cas de dépassements répétés (c'est-à-dire supérieur ou égal à 2), de doubler cette pénalité. Voir interdire le rejet de l'établissement dans le réseau public d'assainissement, tant que l'établissement n'aura pas pris les mesures nécessaires pour recouvrer une situation conforme au présent arrêté.

Article 3 : SURVEILLANCE DES REJETS

Prescriptions générales

Dans le cas où l'établissement se voit imposer une autosurveillance par son autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, alors l'établissement en informera la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der** et son délégataire et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

La **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der** (ou des personnes mandatées par ses services) pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur les points de rejet spécifiques à l'établissement définis dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée et les frais des analyses de contrôle pour vérification seront supportés par l'établissement sur la base des pièces justificatives fournies par la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der.**

L'établissement **KOSEDAG** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der**, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes

du présent arrêté, cela sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées par l'établissement.

Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre la surveillance des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en Annexe 1.

Article 4 : OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der** et son délégataire en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou des rejets non conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

Cette alerte ne dispense pas l'établissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage ou le personnel de l'établissement.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement **KOSEDAG** dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement **KOSEDAG** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der**, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'établissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

Article 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der.**

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der**. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou du règlement d'assainissement, la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der** adressera une mise en demeure à l'établissement. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Alors, la **Communauté de Communes Vitry Champagne et Der** pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées en obturant les branchements d'évacuation des eaux.

Article 8 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 9 : DÉTAILS DE L'ÉTABLISSEMENT ET SIGNATURE

Fait à , le
Le Président de la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der,

Article 10 : ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions techniques particulières
Annexe 2 : Règlement du Service assainissement
Annexe 3 : Localisation des points de rejet

Annexe 1 : Prescriptions spécifiques

1. **Description des usages de l'eau et des prétraitements préalables aux déversements**
    a. Les usages de l'eau

L'établissement SMPR est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques ainsi que par de l'eau de son etang.

    b. Les installations de prétraitements

Eaux usées non domestiques

Station d'épuration de type physico-chimique.

Eaux pluviales
L'établissement dispose d'une installation de prétraitement des eaux pluviales avant le déversement au réseau de collecte des eaux pluviales :

- Séparateur hydrocarbure (pour les eaux pluviales de voirie)

2. **Entretien des installations de prétraitement**

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de leur entretien régulier. Par ailleurs, l'établissement doit s'assurer que les déchets générés par lesdites installations sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Il fournira, chaque année avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention, ...

3. **Prescriptions applicables aux effluents et à leur surveillance**

a. Effluents non domestiques

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.

Les rejets doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, de la dévolution finale des boues produites et de la protection des milieux récepteurs des effluents et boues.

i. Débits moyens et maximaux autorisés

Les débits moyens et maximaux autorisés pour les effluents non domestiques sont les suivants

- Volume journalier moyen : 250 m^3/j
- Volume journalier maximal : 500 m^3/j
- Débit horaire maximal : 20 m^3/h

ii. Concentrations et flux maximaux autorisés

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées COFRAC.

Les valeurs en concentration journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Paramètres globaux :

Paramètres	Seuil	Fréquence de mesure
pH	5,5 à 9	En continu
Température	30° C	En continu
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) - Concentration maximale journalière (mg/L) - Flux maximal (kg/j)	 800 10	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) - Concentration maximale journalière (mg/L) - Flux maximal (kg/j)	 2000 30	Mensuelle
Matière en suspension (MES) - Concentration maximale journalière (mg/L) - Flux maximal (kg/j)	 600 8	Mensuelle
Azote global (NGL (exprimé en N) - Concentration maximale journalière (mg/L) - Flux maximal (kg/j)	 150 2	Mensuelle / Hebdomadaire en microméthode
Azote Kjeldhal - Concentration maximale journalière (mg/L) - Flux maximal (kg/j)	 150 2	Mensuelle / Hebdomadaire en microméthode
Phosphore total (PT) (exprimé en P) - Concentration maximale journalière (mg/L) - Flux maximal (kg/j)	 50 0,7	Mensuelle

Analyses en microméthode

Les analyses hebdomadaires en microméthodes seront effectuées sur des prélèvements instantanés. En cas de résultat inhabituel ou non conforme aux concentrations limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, les résultats seront transmis sous 8 jours à la Collectivité et à son Délégataire.

Ces analyses servent pour le pilotage de la station de traitement de l'Etablissement. Elles ne participent pas à l'évaluation de la conformité des rejets, ni à l'application des pénalités éventuelles définies dans l'article 16 de la présente convention.

Analyses en méthode réglementaire

Les analyses en méthodes réglementaires seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (entre 1 et 5°C).

Les résultats d'analyse, les relevés de température et de pH, ainsi que les relevés journaliers de débits, seront transmis mensuellement à la Collectivité et à son Délégataire.

L'échantillon moyen sur 24 h sera, après homogénéisation, séparé en deux parts égales :

1 flacon Etablissement pour ses analyses

1 flacon témoin scellé après stabilisation de l'échantillon.

Les flacons témoins seront conservés au moins 6 jours (jusqu'à la diffusion des résultats).

L'Etablissement fera faire les analyses par un laboratoire accrédité COFRAC de son choix.

Cependant, sur l'ensemble du programme annuel périodique défini ci-avant, l'un des prélèvements sera réalisé par le Délégataire avec son propre matériel de prélèvement. Les analyses relatives à ces prélèvements concerneront l'ensemble des paramètres définis dans le tableau ci-dessus.

Autres paramètres :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/L)	Fréquence de mesure
Composé organique halogénés (AOX)	1	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	10	Mensuelle
Indice Phénol	0,3	Mensuelle
Graisses (SEH)	150	Mensuelle
Aluminium	1	Mensuelle
Arsenic	0,05	Mensuelle
Cadmium total	0.2	Mensuelle
Chrome hexavalent	0,1	Mensuelle
Chrome total	0,5	Mensuelle
Cuivre total	0,5	Mensuelle
Cyanures totaux	0,1	Mensuelle
Étain total	2	Mensuelle
Fer total + Aluminium total	5	Mensuelle
Manganèse	1	Mensuelle
Mercure total	0,05	Mensuelle
Nickel total	0,5	Mensuelle
Plomb total	0,5	Mensuelle
Zinc total	2	Mensuelle
Fluor et composés (en F)	15	Mensuelle
Sulfates	400	Mensuelle
Sulfures	1	Mensuelle
Nitrites	10	Mensuelle
Matières extractibles à l'Hexane (MEH)	150	Mensuelle
Total 7 PCB	0.05	Mensuelle
Fluoranthène	0.05	Mensuelle
Benzo(b)fluoranthène	0.05	Mensuelle
Benzo(a)pyrène	0.05	Mensuelle
Détergents anioniques	20	Mensuelle
Détergents cationiques	20	Mensuelle
Détergents non ioniques	20	Mensuelle

Autres paramètres issus de la RSDE de la CCVCD:

Nom(bre) (CAS)	Concentration maximale (µg/L)	Fréquence de mesure
Benzo(a)pyrène	0,010	Annuelle
Benzo(b)fluoranthène	0,005	Annuelle
Benzo(g,h,i)pérylène	0,005	Annuelle
Benzo(k)fluoranthène	0,005	Annuelle
Chloroforme	1	Annuelle
Cuivre	5	Annuelle
Di(2-ethylhexyl)phtalate	1	Annuelle
Diflufenicanil	0,05	Annuelle
Mercure	0,2	Annuelle
Nickel	5	Annuelle
Somme de 3 Hexabromocyclododecanes (HBCDDs)	0,05	Annuelle

Paramètres PFAS Circulaire du 27 avril 2026 :

Nom	Abréviation	Fréquence d'analyse	Valeur limite (en µg/L)
Acide perfluoroïdécanoïque	PFT&DA	annuel	0,1
Acide perfluorohexanoïque	PFT&DA	annuel	0,1
4.2 Sulfonate de fluorotelomère	4:2 FTSA	annuel	0,1
6:2 Acide perfluorohexanoïque de fluorotelomère	6:2 FTSA	annuel	0,1
6:2/8 2 dioester de phosphate de fluorotelomère	6:2 8:2 diPAM	annuel	0,1
8:2 Sulfonate de fluorotelomère	8:2 FTSA	annuel	0,1
8:2 Sulfonate de fluorotelomère	8:2 FTSA	annuel	0,1
8:2 Acide carboxylique monoester de fluorotelomère	8:2 FTUCA	annuel	0,1
10:2 Sulfonate de phosphate de perfluorodécanoïque	10:2 diPAM	annuel	0,1

Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	annuel	0,1
N-ethylperfluorooctanesulfonamide	N-EtPFOSA	annuel	0,1
N-ethylperfluorooctanesulfonamide	N-EtPFOSA	annuel	0,1
Acide N-ethylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	annuel	0,1
Acide N-ethylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	annuel	0,1
N-methylperfluorooctanesulfonamide	MePFBSA	annuel	0,1
Acide N-methylperfluorooctenesulfonamide	MePFOSA	annuel	0,1
Acide perfluoro-3,7-dimethyloctatoïque	NEtPdA	annuel	0,1
Perfluorobenzene-sulfonamide	PFBSA	annuel	0,1
Acide perfluorobenzenesulfonamide	PFBSA	annuel	0,1
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluoranoïque	DONA	annuel	0,1
Acide 3H-perfluoranoïque	H3PFA	annuel	0,1
Acide perfluoro-1,7-dimethyloctatoïque	PF3TDMOA	annuel	0,1
Acide perfluoro-1,5-dimethyloctatoïque	PF3TDMOA	annuel	0,1
Acide perfluoro-1,3-dimethyloctatoïque	PFIMOA	annuel	0,1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	annuel	0,1
Acide perfluorooctanoïque	PFOcA	annuel	0,1
Acide perfluorooctanoïque	PFHxA	annuel	0,1
Acide perfluorooctanoïque	PFHxA	annuel	0,1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	annuel	0,1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	annuel	0,1
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA	annuel	0,1
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnA	annuel	0,1
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA	annuel	0,1
Acide perfluorododécanoïque	PFDoA	annuel	0,1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA	annuel	0,1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrA	annuel	0,1
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	annuel	0,1
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	annuel	0,1
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	annuel	0,1
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	annuel	0,1
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	annuel	0,1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	annuel	0,1
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	annuel	0,1
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	annuel	0,1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	annuel	0,1
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	annuel	0,1
Acide 6 : 2 fluorotelomère sulfonique	6:2 FTSA	annuel	0,1
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	annuel	0,1
Acide 9-chlorohexadécafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique	9Cl-PF3ONS	annuel	0,1
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11-hexafluorodécane-1-sulfonique	4H-PFUnDS	annuel	0,1
Acide Desafluoro-4-(pentafluoroethoxy)benzenesulfonique	4-PFECHs	annuel	0,1
2,3,3,3-Tétrafluoro-2-(heptafluoropropoxy) acide propionique	HFPO-DA	annuel	0,1
Acide trifluoroacétique	TFA	annuel	0,1
Alkylbisaine 6 : 2 fluorotelomère sulfonamide	6:2 FTAB	annuel	0,1

Le respect de ces valeurs limites et fréquences de mesures n'exonère pas l'établissement du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE susceptible d'imposer d'autres prescriptions.

b. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement et se rejetant au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Fréquence de mesure
Température	< 30° C	Annuel
pH	5,5< pH < 9	Annuel
DBO_5	30 mgO_2/L	Annuel
DCO	125 mgO_2/L	Annuel
MES	30 mg/L	Annuel
NGL	10 mgN/L	Annuel
Ptot	2 mgP/L	Annuel
Hydrocarbures totaux	1 mg/L	Annuel

4. **Prescriptions applicables à la collecte des déchets**

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, par des organismes agréés ou spécialisés.

Les produits chimiques et déchets issus de l'activité (huiles, solvants, hydrocarbures, ...) doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon, ...), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter toute dispersion des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidents. Ils doivent par ailleurs être mis sur rétention.

Nature du déchet	Origine	Filière d'évacuation ou de traitement
Déchets divers (DIB : Papiers, cartons, film plastique, palettes, ...)	Entrepôt	Valorisation ou décharge
Chiffons souillés	Entrepôt	Valorisation
Batteries usagées	Entrepôt	Valorisation (fournisseur)
Huiles usagées	Entrepôt	Valorisation

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) ou d'attestations qui doivent être conservées dans l'établissement. L'établissement devra fournir à la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, une copie des bordereaux ou attestations justifiant du devenir des déchets issus de son activité.

Annexe 3 : Plan des installations

